

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Pouvoirs juridictionnels du bureau de conciliation – Absence de violation de l'article 12 du nouveau Code de procédure civile ou de conséquences manifestement excessives permettant d'arrêter l'exécution provisoire de droit attachée à la décision du bureau de conciliation ordonnant, à titre de mesure d'instruction, la remise de la copie d'un disque dur du poste informatique de la direction des ressources humaines.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} Ch. - sect. P) 17 mai 2005

Rohm and Hass France contre C.

Attendu que par ordonnance du bureau de conciliation du 24 mars 2005, le Conseil de prud'hommes de Paris a prononcé la décision suivante :

Vu l'ordonnance rendue le 24 février 2005 par la Chambre des requêtes du Tribunal de grande instance de Paris ;

Attendu que l'existence de l'obligation n'apparaît pas sérieusement contestable, en conséquence, le bureau de conciliation, statuant en séance publique par décision exécutoire par provision, en application de l'article R. 516-18 du Code du travail ordonne à M^e Jean-Luc Thullier de remettre à M^e Jean-Paul Ravalec (avocat au barreau de Paris) qui représente M. C., la copie du disque dur tel que mentionné dans l'ordonnance ci-dessus du Tribunal de grande instance de Paris ;

Il est strictement interdit de faire usage des fournitures ultra-confidentielles contenues dans le disque autrement que pour la défense personnelle de M. C. ;

Attendu que la SAS Rohm and Hass France a interjeté appel de ladite ordonnance ;

Qu'elle a fait citer C. aux fins de voir arrêter l'exécution provisoire de droit dont est assortie l'ordonnance ;

Attendu que M. C. s'oppose à la demande dont il conclut au débouté ; qu'il sollicite la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 15 000 € à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et dilatoire, et celle de 5 000 € en application de l'article 700 du NCPC ;

Attendu que par conclusions en réplique et récapitulatives, la demanderesse demande en outre que soit rejetée des débats la lettre adressée au premier président par le président du bureau de conciliation ;

CECI ETANT EXPOSE :

Attendu que la SAS Rohm and Hass aux termes de son assignation et de ses conclusions récapitulatives déposées à l'audience, expose qu'alors que des discussions étaient en cours sur les conséquences

financières du licenciement envisagé de M. C., celui-ci a fait procéder par deux ordonnances sur requête à la saisie de divers documents au siège de la société, et plus particulièrement, par la seconde ordonnance, à une copie du disque dur du poste informatique de la DRH ; qu'une procédure en référé rétractation a été engagée devant le président du Tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir interdire la remise du disque dur à M. C., celui-ci contenant un document complètement étranger à ce salarié, intitulé "temprattingdec2004.xls", comportant les éléments de la rémunération du personnel salarié de l'entreprise ; que le juge des référés du Tribunal de grande instance a rétracté son ordonnance et considéré que ce document ne pouvait pas être remis à M. C. ;

Qu'elle fait valoir que l'ordonnance rendue le 24 mars 2005 par le bureau de conciliation, ordonnant la remise à l'avocat du salarié de la copie du disque dur tel que mentionné dans l'ordonnance du Tribunal de grande instance de Paris entraînerait, de par son exécution provisoire, des conséquences manifestement excessives autorisant le Premier Président à arrêter ladite exécution provisoire ;

Qu'à la suite de l'ordonnance de référé, M. C. a pu disposer de l'intégralité des documents contenus sur le disque dur, en tirage papier, à l'exclusion du seul fichier informatique contenant les éléments de paie du personnel ;

Que les deux conditions posées par l'article 524 alinéa 6 du NCPC sont réunies ;

Qu'en effet, d'une part, elle n'a pas acquiescé à l'ordonnance rendue, laquelle n'est pas un procès-verbal de conciliation ; que la lettre du président du bureau de conciliation, adressée au Premier Président, à la demande du salarié, doit être écartée des débats, eu égard à sa nature d'attestation ; que surtout, le bureau de conciliation a commis un excès de pouvoir, car il n'ordonne pas une mesure d'instruction, au sens de l'article R. 516-18 du Code du travail mais la remise d'un fichier informatique totalement étranger au litige et protégé par la loi du 6 juillet 1978 qui garantit la confidentialité des

informations à caractère personnel contenues dans un fichier informatique ;

Que d'autre part, la décision risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives, dans la mesure où la remise du disque dur au conseil du salarié aura pour effet de porter à la connaissance d'un tiers des informations financières confidentielles sur l'ensemble du personnel de la société ; qu'elle ne peut avoir pour objet que de permettre à M. C. d'accéder à ce fichier confidentiel, seul document contenu dans le disque dur et dont il n'ait pas aujourd'hui reçu copie ; qu'une telle décision est ainsi de nature à créer une situation irréversible pour elle ;

Attendu que pour s'opposer à la demande, M. C. fait valoir que l'appel de la SAS est irrecevable et en tout cas mal fondé, car la remise de la copie du disque dur est une mesure d'instruction entrant dans les pouvoirs du bureau de conciliation ;

Qu'il n'y a pas de ce fait de violation de la loi ;

Que l'exécution de l'ordonnance n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; qu'en effet ladite remise a été ordonnée non à son profit, mais à celui de M^e Ravalec, son conseil ; que cette remise n'entraîne aucune obligation, pécuniaire pour la société employeur et aucun autre préjudice ; qu'au contraire, elle lui permettra d'assurer utilement la défense de ses intérêts ;

Attendu que M. C. estime que l'action en référé intentée par la SAS Rohm and Hass France présente un caractère abusif et dilatoire, car l'examen de l'affaire au fond est prévu à l'audience du Conseil de prud'hommes du 22 juin 2005, et qu'il doit communiquer ses pièces pour le 30 avril 2005 ; qu'il y a donc urgence à recueillir les informations contenues dans le disque dur dont s'agit ;

SUR QUOI,

Attendu que l'ordonnance rendue le 24 mars 2005 par le bureau de conciliation au visa de l'article R. 516-18 du Code du travail présentant un caractère provisoire, selon l'article R. 516-19 du même code, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 524 alinéa 6 du NCPC ;

Attendu qu'alors qu'il n'appartient pas au délégataire du premier président de se prononcer sur la validité de l'appel, non plus que de porter une appréciation sur le fond du litige, dès lors que saisi d'une demande fondée sur les dispositions de l'article 524, il n'est pas démontré que les dispositions de l'article 12 du NCPC ont en l'espèce été méconnues ;

Attendu qu'en effet, il ressort des éléments du dossier que l'ordonnance du 24 mars 2005, rendue au visa de l'article R. 516-18 du Code du travail, prescrit une mesure d'instruction telle que prévue par l'alinéa 4 dudit article ; ce dont il s'évince que la mesure ordonnée par le bureau de conciliation n'est pas constitutive d'un excès de pouvoir ;

Attendu que la lettre adressée par le président du bureau de conciliation, le 13 avril 2005, qu'il y a lieu d'écarter des débats dès lors que la mission de ce magistrat prud'homal avait pris fin lors du prononcé de sa décision du 25 mars

2005, ne saurait en conséquence être invoquée à l'appui du moyen tiré de la violation de la loi ;

Attendu qu'il résulte des termes de l'ordonnance du 24 mars 2005 que la copie du disque dur dont remise est autorisée au conseil de M. C. et non à lui-même, l'est au visa de l'ordonnance du Tribunal de grande instance de Paris du 24 février 2005, et à la condition expresse d'interdiction de faire usage des informations confidentielles qu'il contient autrement que pour la défense personnelle de M. C. ; que la demanderesse reconnaît au demeurant que l'ordonnance du bureau de conciliation est limitée dans sa portée de par l'énonciation de cette interdiction stricte d'usage, laquelle a d'ailleurs été mentionnée dans l'ordonnance à sa demande ; qu'elle ne démontre pas que la remise du disque dur a pour unique objet de permettre au défendeur d'accéder à sa partie confidentielle, concernant la situation personnelle des autres membres du personnel ; qu'il n'est pas établi que ledit disque dur ne contient que de telles informations, ce qui est contesté, et alors qu'au contraire, il ressort de l'ordonnance du Tribunal de grande instance de Paris que tel n'est pas le cas, dès lors qu'est faite la distinction entre les diverses informations contenues dans le disque dur, pour en isoler le fichier intitulé "temprattingdec2004.xls" ;

Qu'en conséquence n'est pas établie l'existence d'une situation irréversible pour la SAS Rohm and Hass France et partant, la réalité de conséquences manifestement excessives qui résulteraient de la communication de la pièce dont s'agit sous ces réserves et dans ces conditions ;

Attendu qu'il n'est ainsi pas justifié d'une violation de l'article 12 du NCPC et de l'existence de conséquences manifestement excessives, permettant d'arrêter l'exécution provisoire de droit ;

Que la société sera ainsi déboutée de sa demande ;

Attendu que ne justifiant pas en quoi la procédure de saisine du premier président statuant en référés a dégénéré en abus, non plus que de son préjudice, M. C. sera débouté de sa demande de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il y a lieu, en équité, de condamner la SAS Rohm and Hass France à payer à M. C. la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du NCPC ;

PAR CES MOTIFS :

Recevons la SAS Rohm and Hass France en sa demande,

Ecartons des débats la lettre adressée le 13 avril 2005 par le président du bureau de conciliation,

Déboutons la SAS Rohm and Hass France de sa demande de suspension de l'exécution provisoire,

La condamnons à payer à M. C. la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du NCPC.

(M. Robert, prés. - M^{es} Ravalec, Flichy, av.)

Note.

En vertu des dispositions de l'article R. 516-19 du Code du travail, l'exécution provisoire de droit est attachée aux décisions juridictionnelles prises par le bureau de conciliation. La mesure d'instruction, prise sur le fondement de l'article R. 516-18 du Code du travail, et consistant à ordonner la remise à l'avocat d'un salarié, qui en avait besoin pour sa défense personnelle, à l'occasion de discussions avec son employeur sur les conséquences financières de son licenciement envisagé, de la copie d'un disque dur du poste informatique de la direction des ressources humaines, devait dès lors se voir reconnaître le bénéfice de l'exécution provisoire de droit. S'appuyant sur les dispositions du sixième et nouvel alinéa de l'article 524 du nouveau Code de procédure civile, offert par l'article 8 du décret du 20 août 2004, qui a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir intenté par la CGT (voir Dr. Ouv. 2005, 263 et s.), l'employeur a saisi le Premier Président de la Cour d'appel pour que celui-ci arrête l'exécution provisoire de droit, qui était attachée à l'ordonnance du bureau de

conciliation, en arguant d'une violation de l'article 12 du nouveau Code de procédure civile et de ce que l'exécution provisoire de l'ordonnance critiquée entraînerait des conséquences manifestement excessives. Le Premier Président n'a pu rendre qu'une ordonnance déboutant l'employeur de sa demande de suspension de l'exécution provisoire. Il a constaté en premier lieu que la prescription par le bureau de conciliation d'une mesure d'instruction, prévue par l'alinéa 4 de l'article R. 516-18 du Code du travail, n'est pas constitutive d'un excès de pouvoir permettant d'invoquer la violation de l'article 12 du nouveau Code de procédure civile. En décidant la mesure d'instruction sollicitée, le bureau de conciliation ne s'était en effet pas écarté des règles de droit ici applicables. Il a relevé en second lieu que l'employeur n'était pas en capacité d'établir que l'exécution de la mesure prise par le bureau de conciliation l'amènerait à subir des conséquences manifestement excessives. L'ordonnance du bureau de conciliation précisait qu'il était remis au conseil du salarié la copie du disque dur du poste informatique de la direction des ressources humaines à la condition expresse qu'il ne fasse pas usage des informations confidentielles contenues dans ce disque dur autrement que pour la défense du salarié concerné. Il n'était pas non plus démontré, en l'espèce, que celui-ci aurait pu accéder, du fait de la remise du disque dur, à la partie confidentielle concernant la situation personnelle des autres membres du personnel. Le Premier Président s'est donc attaché à ne pas faire perdre de leur substance à des dispositions conçues pour préserver les droits du salarié. En définitive, c'est la rétention patronale de l'information qui aurait des conséquences manifestement excessives pour les salariés en les privant du droit d'organiser avec efficacité leur défense.

Pascal Moussy